

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2021 - 276 DU 22 OCTOBRE 2021

OBJET : ENGAGEMENT DE RATIFICATION ET D'EXECUTION TYPE DE LA PROMESSE DU PORTE-FORT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION « CAMPS DE BASE » SIGNÉE ENTRE LE GIP FRANCE 2023 ET LA VILLE D'AGEN

Contexte

La Ville d'Agen a été présélectionnée par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) France 2023, organisateur de la Coupe du Monde de Rugby France 2023, pour figurer dans la liste des camps de base qui seront proposés aux équipes et délégations participantes. Quatre équipements sportifs agenais ont été retenus, dont deux sont propriété de l'Agglomération d'Agen.

L'engagement de mettre à disposition ces quatre équipements est formalisé dans la convention « Camps de base - Coupe du Monde de Rugby 2023 », signée entre le GIP France 2023 et la Ville d'Agen, porteur du projet.

La Ville d'Agen s'est portée fort de la ratification et de l'exécution de ladite convention au nom de l'Agglomération d'Agen en tant que propriétaire de deux installations devant servir au camp de base, à savoir la piscine Aquasud et le gymnase Antoine Lomet, du respect de l'ensemble des obligations et conditions visées à la convention et de lui faire signer à ce titre, un engagement de ratification et d'exécution de cette même convention (annexe 4).

Exposé des motifs

Le Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Rugby (GIP France 2023) et la Ville d'Agen ont défini leurs obligations respectives dans la Convention « Camps de base - Coupe du Monde de Rugby 2023 » au titre :

- du processus de sélection éventuelle du camp de base Équipes/Délégation pour la Coupe du Monde de Rugby 2023,
- de la mise à disposition des installations du camp de base au profit des Équipes/Délégation,
- de la mise aux normes desdites installations,
- ainsi que des conditions d'accueil des Équipes/Délégation.

L'Agglomération d'Agen, après avoir pris connaissance de l'intégralité de ladite convention, s'engage à mettre à disposition les infrastructures identifiées en annexe 2 par le comité d'organisation (à savoir la piscine Aquasud et le gymnase Antoine Lomet), dans les conditions matérielles et techniques décrites dans la convention et ses annexes.

Ainsi, pleinement investie des pouvoirs pour ce faire, l'Agglomération d'Agen en application de l'article 1204 du Code civil ratifie pleinement la convention et déclare de ce fait reprendre les droits et obligations pour lesquels la Ville d'Agen à la convention s'est portée fort en son nom.

En conséquence, l'Agglomération d'Agen s'associe pleinement au projet de camp de base figurant dans la convention, et exécutera cette dernière tant au titre des installations dont elle est propriétaire que pour l'accueil et le fonctionnement général du camp de base objet de la convention signée par la Ville d'Agen.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code Civil, notamment l'article 1204,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°DCM2021_080 du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2021 autorisant la Ville d'Agen, en sa qualité de « porteur de projet camps de base », de ratifier la convention « Camps de base Coupe du Monde de Rugby 2023 » ainsi que tous actes et documents y afférents,

Vu la convention « Camps de base- Coupe du Monde de Rugby 2023 » et ses annexes, notamment l'annexe 4, signée entre le GIP France 2023 et la Ville d'Agen,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention « Camp de base - Coupe du Monde de Rugby 2023 » signée entre le GIP France 2023 et la Ville d'Agen, notamment son annexe 4 « projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort »,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer l'annexe 4 « projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort ».

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 05/11/2021

Télétransmission le 05/11/2021

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président


Jean DIONIS du SEJOUR

